

# JOURNAL OFFICIEL

DES

## COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

21 DÉCEMBRE 1965

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

8<sup>e</sup> ANNÉE N° 216

### SOMMAIRE

#### COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

##### RÈGLEMENTS

- Règlement n° 169/65/CEE de la Commission, du 20 décembre 1965, adaptant et fixant les prix d'écluse pour les porcs, la viande de porc et les produits à base de viande de porc pour les importations effectuées durant le premier trimestre 1966* ..... 3181/65

##### INFORMATIONS

##### LA COMMISSION

##### FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

###### 65/552/CEE :

- Avis d'appel d'offres n° 448 de la république islamique de Mauritanie : appel à la concurrence relatif à la présélection des entreprises admises à participer à l'appel d'offres restreint qui sera lancé ultérieurement pour les travaux d'amélioration de l'axe routier Nouakchott-Rosso* ..... 3183/65

###### 65/553/CEE :

- Avis d'appel d'offres n° 460 lancé par les Antilles néerlandaises pour un projet financé par la C.E.E. — Fonds européen de développement* ..... 3185/65

###### 65/554/CEE :

- Avis d'appel d'offres n° 461 lancé par la République malgache pour un projet financé par la C.E.E. — Fonds européen de développement* ..... 3187/65

## **BUDGETS FAMILIAUX 1963/64**

### **Série spéciale de la Statistique sociale**

En 1963/1964, l'Office statistique des Communautés européennes en collaboration avec les Offices statistiques nationaux a effectué une vaste enquête concernant *les dépenses, la consommation* et, partant, *le niveau de vie* d'environ 42.000 ménages d'ouvriers (notamment agricoles), d'employés et de fonctionnaires ainsi que d'agriculteurs dans les six pays de la Communauté. Pour cette enquête, des méthodes et définitions uniformes ont été utilisées dans tous les pays, si bien que la comparabilité sur le plan international est garantie.

Vous trouverez une description explicite des méthodes ainsi que les résultats détaillés de cette enquête, classés par pays (une brochure par pays) de même que sous forme de synthèse pour l'ensemble de la Communauté dans cette série spéciale de la statistique sociale.

La série paraît dans les quatre langues de la Communauté et peut être commandée au prix de 20 FF ou 200 FB par brochure, ou au prix de 120 FF ou 1.200 FB pour toute la série spéciale (7 brochures) à l'Office central de vente des publications des Communautés européennes, 2, place de Metz, Luxembourg, ou aux bureaux de vente officiels des divers pays.

Disponible actuellement :

N° 1 — Luxembourg : 412 pages.

Le n° 2, qui contient les résultats concernant la Belgique, paraîtra prochainement.

# COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

## RÈGLEMENTS

### RÈGLEMENT N° 169/65/CEE DE LA COMMISSION

du 20 décembre 1965

**adaptant et fixant les prix d'écluse pour les porcs, la viande de porc et les produits à base de viande de porc pour les importations effectuées durant le premier trimestre 1966**

#### LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 20 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc <sup>(1)</sup>, modifié par le règlement n° 118/64/CEE <sup>(2)</sup>, notamment son article 7 paragraphe 4 et son article 8 paragraphe 4,

considérant que les prix d'écluse pour les produits visés à l'article premier paragraphe 1 du règlement n° 85/63/CEE <sup>(3)</sup> doivent être fixés à l'avance pour trois mois ;

considérant que les prix d'écluse pour les porcs vivants et les porcs abattus ont été adaptés et fixés dans le règlement n° 162 <sup>(4)</sup> pour le premier trimestre 1963 et que les prix d'écluse pour les autres produits ont été fixés pour la première fois par le règlement n° 98/63/CEE <sup>(5)</sup> pour la période du 2 au 30 septembre 1963 ;

considérant que ces règlements ont été complétés en dernier lieu, pour le quatrième trimestre 1965, par le règlement n° 135/65/CEE <sup>(6)</sup> ; qu'il convient dès lors de prendre les mesures nécessaires pour le premier trimestre 1966 ;

considérant que, pour l'adaptation du prix d'écluse envers les pays tiers pour les porcs abattus, il

y a lieu de prendre en considération l'évolution du prix des céréales fourragères sur le marché mondial du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre 1965 ;

considérant toutefois qu'il n'est tenu compte de cette évolution, lors des révisions prenant effet les 1<sup>er</sup> octobre, 1<sup>er</sup> janvier et 1<sup>er</sup> avril, que si elles représentent une variation des prix des céréales fourragères de plus de 3 % par rapport aux prix qui ont été utilisés pour la fixation du prix d'écluse du trimestre précédent ;

considérant que les prix des céréales fourragères qui doivent servir de base au calcul du prix d'écluse à appliquer durant le premier trimestre 1966 envers les pays tiers pour les porcs abattus, présentent une variation de moins de 3 % par rapport aux prix qui ont été utilisés pour le calcul du prix d'écluse pour le quatrième trimestre 1965 ;

considérant qu'il faut donc maintenir inchangé le prix d'écluse envers les pays tiers pour les porcs abattus fixé dans le règlement n° 95/65/CEE <sup>(7)</sup> et maintenu dans le règlement n° 135/65/CEE ;

considérant que, pour fixer les prix d'écluse intracommunautaires des porcs abattus, il y a lieu de prendre pour base le prix d'écluse envers les pays tiers fixé dans le présent règlement et des prélèvements envers les pays tiers fixés dans le règlement n° 167/65/CEE <sup>(8)</sup>, déduction faite de leur troisième élément ; que, le règlement n° 167/65/CEE ayant maintenu les prélèvements envers les

<sup>(1)</sup> JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 945/62.

<sup>(2)</sup> JO n° 147 du 29. 9. 1964, p. 2375/64.

<sup>(3)</sup> JO n° 123 du 9. 8. 1963, p. 2175/63.

<sup>(4)</sup> JO n° 140 du 28. 12. 1962, p. 2941/62.

<sup>(5)</sup> JO n° 126 du 17. 8. 1963, p. 2260/63.

<sup>(6)</sup> JO n° 160 du 29. 9. 1965, p. 2604/65.

<sup>(7)</sup> JO n° 117 du 30. 6. 1965, p. 1965/65.

<sup>(8)</sup> JO n° 215 du 20. 12. 1965, p. 3173/65.

pays tiers fixés dans le règlement n° 94/65/CEE <sup>(1)</sup> et maintenus dans le règlement n° 128/65/CEE <sup>(2)</sup>, les prix d'écluse intracommunautaires pour les porcs abattus fixés dans le règlement n° 95/65/CEE et maintenus dans le règlement n° 135/65/CEE peuvent également être maintenus inchangés ;

considérant que les prix d'écluse pour les produits autres que les porcs abattus visés à l'article premier paragraphe 1 du règlement n° 85/63/CEE doivent être fixés compte tenu des prix d'écluse pour les porcs abattus ; qu'il est opportun, pour cette fixation, d'appliquer les mêmes principes que ceux qui ont été appliqués pour ces produits dans les règlements n°s 98/63/CEE et 95/65/CEE ;

considérant que, pour ces produits également, les prix d'écluse envers les pays tiers fixés dans le règlement n° 95/65/CEE et maintenus dans le règlement n° 135/65/CEE peuvent être maintenus inchangés ;

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1965

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de porc,

#### **A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :**

##### *Article premier*

La durée de validité des prix d'écluse fixés dans les annexes des règlements n°s 162 et 98/63/CEE, modifiés en dernier lieu par le règlement n° 95/65/CEE, est prorogée pour les importations effectuées entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 mars 1966.

##### *Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

***Par la Commission***

***Le président***

**Walter HALLSTEIN**

---

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 30. 6. 1965, p. 1958/65.

<sup>(2)</sup> JO n° 159 du 25. 9. 1965, p. 2595/65.

## INFORMATIONS

---

### LA COMMISSION

#### FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

**Avis d'appel d'offres n° 448 de la république islamique de Mauritanie :  
Appel à la concurrence relatif à la présélection des entreprises admises  
à participer à l'appel d'offres restreint qui sera lancé ultérieurement  
pour les travaux d'amélioration de l'axe routier Nouakchott-Rosso <sup>(1)</sup>**

(65/552/CEE)

La direction des services techniques du ministère de la construction de la République islamique de Mauritanie recevra jusqu'au 1<sup>er</sup> février 1966 à 18 heures GMT (heure GMT = heure locale en R.I.M.) les candidatures des entreprises ou groupements d'entreprises désireux de participer à l'appel d'offres restreint qui sera lancé ultérieurement pour les travaux d'amélioration de la route Nouakchott-Rosso (200 kilomètres).

La participation à la présélection est ouverte à toutes les personnes physiques et morales et groupements desdites personnes ressortissant :

- des États membres et des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne,
- des pays membres de l'Association internationale de développement,
- de la Suisse.

Les travaux sont financés :

- d'une part par l'Association internationale de développement,
- d'autre part par la Communauté économique européenne (Fonds européen de développement).

Un dossier technique succinct de présélection rédigé en français a été établi à l'intention des entreprises ou groupements d'entreprises désireux de participer à l'appel d'offres restreint.

Le dossier peut être consulté :

---

<sup>(1)</sup> Le présent appel d'offres a déjà été publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 166 du 8 octobre 1965 (pp. 2664-2667/65). Par publication au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 204 du 4 décembre 1965 (p. 3054/65), cet appel d'offres a été suspendu temporairement. Il s'agit donc d'une nouvelle publication de la présélection.

*En Mauritanie :*

- à la direction des services techniques du ministère de la construction de la R.I.M. à Nouakchott,
- chez les représentants officiels établis à Nouakchott :
  - des pays membres de l'Association internationale de développement,
  - des États membres et des pays associés à la Communauté économique européenne,
  - de la Suisse.

*En dehors de la république islamique de Mauritanie :*

Dans les ambassades de la république islamique de Mauritanie :

- France, Suisse, Angleterre, Italie :  
5, rue Montévidéo à Paris (16<sup>e</sup>) ;
- Allemagne (R.F.), Belgique, Hollande, Luxembourg, C.E.E. :  
8, Friedrichstrasse à Bad-Godesberg (Allemagne R.F.) ;
- Espagne :  
90, Calle Velasquez à Madrid ;
- U.S.A., O.N.U. :  
2737, Cathedral Avenue, N.W. Washington D.C. ;
- Tunisie, Algérie :  
41, avenue Charles-Nicollé à Tunis ;
- pays de l'Afrique de l'ouest :  
37, allée du Centenaire à Dakar.

*Auprès de :*

- la direction du Fonds européen de développement, 56, rue du Marais à Bruxelles 1 (Belgique),
- les services d'information des Communautés européennes à :
  - Bonn, Zittemannstraße 11,
  - La Haye, Alexander Gogelweg 22,
  - Luxembourg, 18, rue Aldringer,
  - Paris 16<sup>e</sup>, 61, rue des Belles-Feuilles,
  - Rome, Via Poli 29,
  - Londres, Chesam Street 23,
  - Genève, rue de Lausanne 72,
  - Washington, Farragut Building, 808 900, 17 th Street N.W.
- Bureau central d'études pour les équipements d'outre-mer (B.C.E.O.M.), 1, square Max Hymans à Paris 15<sup>e</sup>.

En outre les entreprises ou groupements d'entreprises pourront recevoir le dossier de présélection sur demande expresse adressée au Bureau central d'études pour les équipements d'outre-mer (B.C.E.O.M.), 15, square Max-Hymans, Paris (15<sup>e</sup>).

**Avis important**

Les entreprises qui ont déjà — à la suite des dispositions contenues dans le texte initial de la publication de l'appel à la concurrence n° 448 et pour le 30 novembre 1965 — envoyé à la direction des services techniques du ministère de la construction, des travaux publics et des transports de la république islamique de Mauritanie leur acte de candidature, sont priées de vérifier, si leur acte de candidature répond bien *aux exigences* indiquées dans le *dossier de présélection*. Ce dossier de présélection peut être obtenu sur demande adressée au B.C.E.O.M., comme indiqué ci-dessus.

Les entreprises qui ont déjà envoyé leur acte de candidature doivent, soit le compléter, soit en tout cas le confirmer par écrit dans le délai indiqué ci-dessus (1<sup>er</sup> février 1966).

Les entreprises doivent adresser copie de leur correspondance en cette matière (sans pièces annexes) aux adresses indiquées ci-dessus :

- Commission de la Communauté économique européenne,  
direction générale « Développement de l'outre-mer »,  
direction du Fonds européen de développement,  
56, rue du Marais, Bruxelles 1 ;
- Association internationale de développement (I.D.A.),  
1818 H. Street N.W., Washington D.C. 204 33 (U.S.A.).

---

**Avis d'appel d'offres n° 460 lancé par les Antilles néerlandaises pour un  
projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds  
européen de développement**

(65/553/CEE)

**Appel d'offres B 1**

**Convention : 247/N/AN/E-S**

**Projet : 12.41.201**

**Objet :**

Aménagement de la route Kralendijk-Sorobon dans l'île de Bonaire, aux Antilles néerlandaises.

Les travaux, en un seul lot, comprennent l'amélioration et le bitumage de la route précitée, sur une longueur d'environ 26 km et sur une largeur de 6 m pour un tronçon de 10 km et de 3 m pour les 16 km restants.

**Lieu d'exécution :**

Partie sud de l'île de Bonaire, aux Antilles néerlandaises.

**Délai d'exécution :**

16 mois.

**Paiement :**

Il est porté à la connaissance des soumissionnaires éventuels qu'ils pourront indiquer dans leur soumission le pourcentage dont ils désireraient le paiement dans la monnaie du pays de leur siège social.

**Les soumissions,**

en langue néerlandaise, devront être expédiées par lettre recommandée et parvenir à l'administrateur des finances (Administrateur der Financiën), Pietermaai 4, Willemstad (Curaçao, Nederlandse Antillen) avant l'ouverture des soumissions qui aura lieu le 26 mars 1966 à 11 heures locales, dans les bureaux de l'administrateur des finances. Les soumissions peuvent être également déposées, avant l'ouverture des soumissions et sous enveloppe fermée, dans une urne scellée placée à cet effet dans le bureau de l'administrateur des finances.

**Le dossier d'appel d'offres,**

en langue néerlandaise, peut être obtenu sur demande adressée à l'administrateur des finances, Pietermaai 4, Willemstad (Curaçao, Antilles néerlandaises) et au prix de 200 florins antillais réglables sur une des banques locales, au nom de l'administrateur des finances.

Dès réception de la somme indiquée ci-dessus, le dossier sera envoyé franco par avion.

Le prix d'achat du dossier sur place est de 175 florins antillais.

**Consultation du dossier d'appel d'offres :**

1. Administration des finances de Curaçao (Antilles néerlandaises) ;
2. Bureaux de l'administrateur de l'île de Bonaire, Kralendijk (Antilles néerlandaises) ;
3. Commission de la Communauté économique européenne, direction générale « Développement de l'outre-mer », 56, rue du Marais, Bruxelles 1.
4. Services d'information des Communautés européennes à :  
Bonn, Zitellmannstraße 11,  
La Haye, Alexander Gogelweg 22,  
Luxembourg, 18, rue Aldringer,  
Paris (16<sup>e</sup>), 61, rue des Belles-Feuilles,  
Rome, Via Poli 29.

**Visite des lieux :**

La visite des lieux aura lieu le 8 février 1966 à 9 heures locales.

Les bureaux de l'administrateur à Kralendijk (Bonaire, Antilles néerlandaises) serviront de lieu de rassemblement ; le départ aura lieu à 8 h 45 locales.

**Renseignements complémentaires :**

N.V. Naco, Netherlands Airport Consulting Office,

Jan van Nassaustraet 115, Den Haag (Pays-Bas), jusqu'au 19 février 1966.

Après cette date toutes les demandes de renseignements adressées à l'organisme précité ou formulées lors de la visite des lieux ainsi que les réponses y relatives, seront consignées dans une note intitulée « Note d'information » (Staat van aanwijzing). Cette note pourra être consultée à partir du 26 février 1966 auprès de la Commission de la Communauté économique européenne et des bureaux d'information des Communautés européennes dont les adresses sont indiquées ci-dessus. Ladite note sera envoyée gratuitement à tout acquéreur du dossier d'appel d'offres.

La participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

**Avis d'appel d'offres n° 461 lancé par la République malgache pour  
un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds  
européen de développement**

(65/554/CEE)

**Convention :** 333/MA

**Projet :** 211.010.06

**Objet :**

Travaux d'aménagement hydro-agricole de la plaine de Madirovalo. Ces travaux, en un seul lot, comprennent principalement et approximativement l'exécution de :

- Déblais : 166.000 m<sup>3</sup>
- Remblais : 173.000 m<sup>3</sup>
- Ouvrages d'art : mise en œuvre de 2.900 m<sup>3</sup> de béton et de 371 tonnes d'aciers, tubes profilés, palplanches.

**Lieu d'exécution :**

Plaine de Madirovalo, au nord de l'île de Madagascar et à 100 km environ au sud de Majunga (République malgache).

**Estimation :**

215.000.000 de francs malgaches (équivalant à environ 871.000 U.S. dollars).

Il est porté à la connaissance des soumissionnaires éventuels qu'ils peuvent indiquer dans leur soumission le pourcentage dont ils désirent le paiement direct dans la monnaie du pays de leur siège social.

**Délai d'exécution :**

30 mois.

**Intention de soumissionner :**

Les entreprises désireuses de participer au présent appel d'offres devront faire parvenir avant le 18 février 1966 à 18 heures locales, à M. le Directeur du génie rural et de l'hydraulique agricole, B.P. 1061 à Tananarive (République malgache) une déclaration d'intention de soumissionner établie sur papier libre et accompagnée :

- de la preuve qu'elles sont ressortissantes de l'un des États membres ou des États et pays d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne (selon leur loi nationale) ; en cas de groupement d'entreprises, cette preuve sera produite pour chaque entreprise du groupement ;
- des principales références techniques et financières de l'entreprise ou, en cas de groupement, des entreprises du groupement.

La déclaration d'intention de soumissionner, à rédiger en langue française, est envoyée sous pli recommandé. Le récépissé de l'envoi devra être joint à la soumission. La déclaration d'intention de soumissionner n'engage pas le candidat.

**Les soumissions,**

en langue française et en double exemplaire, devront parvenir par lettre recommandée avec accusé de réception ou être remises contre reçu à M. le Directeur du génie rural

et de l'hydraulique agricole, B.P. 1061 à Tananarive (Madagascar), au plus tard le 18 mars 1966 à 18 heures locales.

**Le dossier d'appel d'offres,**

en langue française, peut être obtenu sur demande adressée :

*A Madagascar :*

à M. le Directeur du génie rural et de l'hydraulique agricole, B.P. 1061, Tananarive (Madagascar).

*En Europe :*

à M. le Directeur de l'Ifagraria, Via Dora 2, Rome (Italie).

Prix d'achat :

*A Madagascar :*

20.000 francs malgaches.

*En Europe :*

50.000 liras italiennes.

Modalités de paiement :

*A Madagascar :*

Chèque bancaire établi au nom de « Centrale d'équipement agricole et de modernisation du paysannat » à Tananarive, à joindre à la demande ou par versement au C.C.P. 18818, Tananarive, de ladite « Centrale ».

*En Europe :*

Chèque bancaire établi au nom de M. le Directeur de l'Ifagraria, à joindre à la demande ou par versement au crédit du compte n° 5.088.0 ouvert auprès de la Banque commerciale italienne à Rome (Italie).

L'envoi du dossier sera effectué par avion ou par tout autre moyen de transport le plus rapide, franco de port, après réception de la somme y relative.

**Consultation du dossier d'appel d'offres :**

1. Direction du génie rural et de l'hydraulique agricole à Nanisana, Tananarive (République malgache) ;
2. Ifagraria, Via Dora 2, Rome (Italie) ;
3. Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 56, rue du Marais, Bruxelles 1.
4. Services d'information des Communautés européennes :  
Bonn, Zitelmannstraße 11,  
La Haye, Alexander Gogelweg 22,  
Luxembourg, 18, rue Aldringer,  
Paris 16<sup>e</sup>, 61, rue des Belles-Feuilles,  
Rome, Via Poli 29.

**Renseignements supplémentaires :**

- Direction du génie rural et de l'hydraulique agricole à Nanisana, Tananarive (République malgache)
- Ifagraria, Via Dora 2, Rome (Italie).

La participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissant des États membres ou des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

**8141 — LES PROBLÈMES DE MAIN-D'ŒUVRE DANS LA COMMUNAUTÉ EN  
1965**

1965. 139 pages dont 28 pour graphiques et tableaux annexes

(français, allemand, italien, néerlandais)

Prix de vente : FB 60,— ; FF 6,— ; DM 4,80 ; Lit. 750 ; Fl. 4,30 ; £ 0.8.6. ; \$ 1,20.

Le rapport — le sixième de la série que la Commission a établi en la matière — décrit d'abord l'évolution du marché de l'emploi dans les États membres, dégage ses tendances générales et analyse la situation par branche d'activité, par pays et par région.

Dans la deuxième partie, il indique les perspectives d'évolution pour 1965 et des estimations prévisionnelles des besoins et des ressources en main-d'œuvre, qui tiennent compte notamment de l'expansion de la production, des progrès de la productivité et des changements dans le volume et la structure de l'emploi salarié.

Après avoir souligné les principaux problèmes de main-d'œuvre qui résultent de cette analyse, le rapport passe en revue les mesures prises ou envisagées par les États membres pour assurer un meilleur équilibre du marché de l'emploi et favoriser l'expansion. Les informations qui ont pu être recueillies sur ces mesures sont plus complètes que celles contenues dans les études précédentes. Enfin, le rapport contient un certain nombre de suggestions tendant à développer la collaboration communautaire, tant en ce qui concerne la méthode d'examen que les diverses mesures concourant à utiliser au plus haut degré possible les ressources réelles et potentielles en main-d'œuvre qui existent dans la Communauté.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture.